



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### Arrêté préfectoral fixant le délai anormalement long pour saisir la commission de médiation DALO

n° 64-2017-06-14-013

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et son article 70 ;

Vu l'article L441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les délais d'attente, au-delà desquels les demandeurs de logements locatifs peuvent saisir la Commission de Médiation prévue à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sont fixés à :

- 36 mois sur les communes suivantes : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussary, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriou, Boucau, Briscous, Cambo, Ciboure, Espelette, Guéthary, Hasparren, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Urcuit, Urt, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,
- 12 mois sur le reste du département.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 JUN 2017

Le Préfet,

**Eric MORVAN**

#### Informations complémentaires sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des territoires, 72 rue de Varenne – 75700 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.